

BGer 5A_180/2025 vom 11. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_180_2025

FR: TF 5A_180/2025 du 11 juillet 2025

IT: TF 5A_180/2025 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 149 III 81 consid. 1.3; 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1). Le Tribunal fédéral peut en outre compléter d'office les constatations de fait aux conditions de l' art. 105 al. 2 LTF , notamment sur la base des pièces du dossier, lorsque dites constatations sont lacunaires (arrêt 5A_592/2024 du 24 janvier 2025 consid. 2.2. et les références), ce qui a été fait en l'espèce.

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations

insoutenables (ATF 148 I 127 consid. 4.3; 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les références; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3.1

L'autorité de surveillance a retenu que, dans sa plainte du 25 septembre 2023, la recourante avait requis que la procédure de revendication soit suspendue tant que la saisissabilité des actifs revendiqués n'avait pas été définitivement tranchée par les autorités pénales, subsidiairement à ce qu'il soit ordonné à l'office de procéder par le biais de l' art. 108 LP . Dans sa plainte du 3 octobre 2023 contre la lettre circulaire adressée par l'office aux créanciers le 28 septembre 2023, la recourante, sans remettre en cause la désignation des actifs qu'elle revendiquait, s'était limitée à critiquer les éléments présentés par l'office en annonçant son intention d'organiser la procédure de revendication en application de l' art. 107 al. 5 LP .

Elle a jugé que ces deux plaintes ne visaient aucune mesure de l'office ayant créé, modifié ou supprimé une situation du droit de l'exécution forcée et que, en conséquence, elles étaient irrecevables.

E. 3.2

Se plaignant de la violation des art. 17 et 92 LP , la recourante fait grief à l'autorité de surveillance de ne pas être entrée en matière sur ses conclusions visant à la suspension de la procédure de revendication. Elle expose que, en annonçant l'application de l' art. 107 al. 5 LP puis en notifiant les avis de fixation de délai pour ouvrir une action en constatation en vertu de cette disposition, l'office avait implicitement refusé de suspendre la procédure de revendication. Elle développe ensuite une argumentation selon laquelle, ce faisant, l'office aurait aussi fait fi de la question de la saisissabilité de ses actifs.

La recourante ne s'attaque en revanche pas à la motivation de l'autorité de surveillance selon laquelle sa plainte du 3 octobre 2023 est irrecevable, de même que sa conclusion prise dans sa plainte du 25 septembre 2023 tendant à ordonner à l'office de procéder selon l' art. 108 LP , argument qui a été au demeurant examiné dans sa plainte du 26 janvier 2024.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante soutient à raison qu'en continuant d'instruire la cause malgré ses courriers, l'office a implicitement soit rejeté sa requête en suspension, soit refusé de statuer. Dans un cas comme dans l'autre, cette mesure constitue une décision provisoire relevant de la conduite de la procédure. Cela étant, après le dépôt de la plainte du 25 septembre 2023 portant sur la suspension de la procédure, l'office a fixé à la recourante un délai pour ouvrir action et celle-ci a déposé une nouvelle plainte contre les trois avis y relatifs, de plus en demandant la jonction de cette cause avec ses deux précédentes plaintes. Or étant donné que l'office a, par la suite, rendu sa décision au fond, c'est à raison que l'autorité de surveillance n'a pas statué sur la plainte relative à la suspension, mais seulement sur cette dernière décision. À cet égard, on comprend qu'elle a considéré que le refus de suspendre était dans tous les cas sans conséquence sur la décision finale, en jugeant que le renvoi de la cause pénale par le Tribunal fédéral à l'autorité cantonale n'influçait pas l'appréciation des

éléments de preuve sur la vraisemblance de la possession.

Au demeurant, il faut rappeler que le litige porte uniquement sur la fixation de la position des parties dans le procès en revendication en fonction du meilleur droit apparent, et non sur l'existence du droit matériel (cf. not. ATF 144 III 198 consid. 5.1.2.1). Partant, si l'établissement des faits par le juge pénal dans la procédure de séquestre pénal peut certes contribuer à déterminer le meilleur droit apparent, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas de risque de jugements contradictoires, faute d'identité des demandes. Si elle estime ce risque encore avéré, la recourante pourra demander la suspension de la procédure au juge civil appelé à trancher le conflit au fond, que l'office des poursuites n'a pas à résoudre. Il suit de là que les conclusions principales en réforme visant à annuler les trois avis de fixation de délai et d'ordonner la suspension de la procédure de revendication sont sans objet.

Quant au grief de violation de l' art. 92 LP , la recourante n'est pas légitimée à se prévaloir de cette disposition qui protège le débiteur d'une saisie sur certains de ses biens. En réalité, par son argumentation consistant à prétendre que les biens ne peuvent pas être saisis car elle en est propriétaire, la recourante méconnaît que c'est précisément le but de la procédure de revendication d'élucider la question de savoir quels sont les droits des tiers sur les objets compris dans une exécution forcée (cf. entre autres arrêt 5A_696/2008 du 17 avril 2009 consid. 2.2). De l'exécution de la saisie, il ressort que le débiteur a déclaré que les créances litigieuses étaient détenues pour son compte (cf. art. 91 LP). Il suit de là que le grief est irrecevable. De même, l'argumentation portant sur des faits relatifs à la suspension de la procédure de saisie ou sur le caractère saisissable des biens est également sans objet (cf. recours p. 13 s.).

E. 4.1

Sur la question du rôle des parties, l'autorité de surveillance a retenu que les créances revendiquées par la recourante en mains de Me T1._____, à hauteur de 2'319'070 fr. 22, et en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire, à hauteur de 844'047 fr. 15, précédemment en mains de Me A2._____, provenaient de la vente de terrains appartenant à A._____ et à B._____ à titre personnel. Dans ces circonstances, l'office avait, à raison, retenu que le droit du débiteur poursuivi était plus vraisemblable que celui de la recourante, précisant que le montant de 509'259 fr. en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire (précédemment en en mains de B2._____ AG) ne faisait pas l'objet des saisies effectuées par l'office dans le cadre des séries litigieuses. Elle a ajouté que les états financiers révisés des exercices 2014 à 2019, admis par le débiteur poursuivi, dont se prévalait la recourante n'étaient à cet égard pas d'une force probante suffisante pour retenir que son droit sur ces actifs était plus vraisemblable que celui du débiteur poursuivi. Selon l'autorité de surveillance, la recourante se prévalait à tort de l'arrêt 6B_1270/2021 du 2 juin 2022 pour soutenir que la force probante accrue de sa comptabilité était opposable à tous, car la garantie spéciale de véracité de documents comptables retenu par le Tribunal fédéral dans cet arrêt pour qualifier un faux intellectuel ne conduisait pas à retenir que les états financiers de la recourante suffisaient à démontrer son droit de propriété sans tenir compte des autres éléments au dossier. Enfin, selon elle, le fait que le Tribunal fédéral avait, par arrêt du 16 mars 2023, renvoyé la cause à la chambre pénale d'appel et de révision pour nouvelle décision sur les prétentions de la recourante en restitution des actifs revendiqués ne changeait pas son appréciation des éléments fondée sur la provenance des fonds. Elle a conclu que c'était donc à raison que l'office avait retenu que le débiteur poursuivi bénéficiait

du meilleur droit apparent sur les actifs revendiqués par la recourante et qu'il avait appliqué l' art. 107 al. 5 LP .

E. 4.2.1

La recourante se plaint tout d'abord d'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 9 Cst.).

Dans la mesure où elle invoque des faits relatifs à la suspension de la procédure ou à l'application de l' art. 92 LP (cf. p. 12 à 14 du recours), ceux-ci n'ont pas d'influence sur le sort de la cause (cf.

supra consid. 3.3).

La recourante soutient qu'elle a présenté à l'office, par courrier du 11 septembre 2023, ses moyens de preuve justifiant sa qualité de propriétaire des actifs litigieux, sur une clé USB contenant 11 pièces, qu'elle a évoqué dans ce courrier ceux ayant une force probante accrue, tels que ses états financiers dûment révisés pour les exercices 2014 à 2019, signé par le débiteur poursuivi et B._____, soit ceux attestant que le débiteur poursuivi avait confirmé par écrit et à plusieurs reprises tant devant les autorités pénales que civiles que les actifs dont il est question sont propriété de la recourante. Elle cite " à titre d'exemple les comptes courants associés, les conclusions de la Recourante devant le Tribunal correctionnel, ou encore sa déclaration écrite devant le Juge du concordat ". Elle expose qu'elle a encore produit d'autres moyens de preuve, soit le procès-verbal de l'audience tenue le 18 novembre 2024 [

recte : 2014] devant le Ministère public, où le débiteur et B._____ ont confirmé leur accord avec les mesures de substitution qui allaient être sollicitées par le Ministère public auprès du Tribunal des mesures de contrainte et l'ordonnance du 20 novembre 2024 [

recte : 2014] rendue par cette autorité donnant droit aux conclusions du Ministère public, ainsi que " d'autres pièces, dont notamment les états financiers révisés de la Recourante dès l'exercice 2015 de la Recourante, attestent du fait que le débiteur poursuivi s'est conformé aux mesures de substitution et les a exécutées et ce, sous le contrôle du Ministère public ". Elle ajoute à titre d'exemple le courrier du 15 janvier 2015 des conseils du débiteur au Ministère public selon lequel les prévenus ont d'ores et déjà versé à la Sàrl un montant de plus de 5'000'000 francs.

Elle conclut que l'autorité cantonale a occulté qu'il ressort des états financiers révisés dès l'exercice comptable 2015 que des remboursements à l'aide du produit de la vente de biens immobiliers ont été effectués par le débiteur poursuivi en faveur de la recourante conformément aux mesures de substitution ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte et dont le Ministère public a eu la charge de suivre la mise en oeuvre et le respect. Elle considère que l'ignorance de ces faits conduit à un résultat insoutenable, d'autant que l'autorité cantonale a validé le fait que l'office s'est fondé sur des décisions rendues par les autorités pénales qui n'ont aucune portée juridique.

E. 4.2.2

La recourante se plaint ensuite de la violation des art. 106 ss LP .

S'appuyant sur les faits tels qu'elle estime qu'ils auraient dû être établis, elle soutient que le remboursement des comptes courants associés par le biais du produit de la vente des biens immobiliers du débiteur poursuivi a été effectué en exécution des mesures de substitution prononcées dans la procédure pénale, que les états financiers révisés de 2014 à 2018 sont

connus de tous, notamment des autorités pénales, et qu'il est dès lors insoutenable de lui opposer qu'elle a échoué à démontrer qu'elle dispose d'un meilleur droit apparent par rapport au débiteur poursuivi sur les créances saisies.

E. 5

La question litigieuse porte sur l'application de l' art. 107 al. 5 LP pour fixer le rôle des parties dans la procédure de revendication.

E. 5.1.1

Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1). Dans ce cadre, la seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie (ATF 107 III 118 consid. 2).

E. 5.1.2

En vertu des art. 106 ss LP , lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété, de gage ou un autre droit sur l'objet saisi ou séquestré, et que sa revendication est contestée par le créancier et/ou le débiteur, l'office doit impartir un délai de vingt jours ou bien au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 al. 5 LP), ou bien au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 al. 2 LP). Pour les revendications portant sur une créance, le délai doit être imparti au tiers si la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers (art. 107 al. 1 ch. 2 et al. 5 LP) ou au créancier/débiteur si la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur (art. 108 al. 1 ch. 2 et al. 2 LP).

Lors de cette procédure préalable, l'office s'en tient aux déclarations des parties et n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication; il doit uniquement trancher la question du meilleur droit apparent, sans avoir à se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (ATF 144 III 198 consid. 5.1.2.2 et les références; arrêt 5A_485/2021 du 31 janvier 2022 consid. 4.3.1 et les références, publié in SJ 2022 p. 359).

S'agissant d'une créance ordinaire (non incorporée dans un papier-valeur), la répartition des rôles des parties dans cette procédure se détermine en fonction, non pas de la possession comme pour les biens meubles (cf. not. arrêt 5A_485/2021 précité consid. 4.2. et les références), mais de la plus grande vraisemblance du droit matériel (ATF 120 III 18 consid. 3a et les références; arrêt 5A_559/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.5.1, publié

in BLSchK 2019 p. 233). Ainsi, la position de possesseur revient à celui qui - du débiteur poursuivi ou du tiers revendiquant - a, selon la plus grande vraisemblance, la qualité de créancier ou est le mieux à même de disposer de la créance ou de l'exercer (ATF 120 III 83 consid. 3a et les références; arrêts 5A_697/2008 du 6 mai 2009 consid. 2.2; 7B.281/2001 du 29 janvier 2002 consid. 2a), par exemple parce qu'il est au bénéfice d'un titre de cession valable (arrêt 5A_588/2007 du 26 février 2008 consid. 2.2). Le moment pertinent pour déterminer la plus grande vraisemblance du droit est, comme pour la possession, celui de la saisie (ROHNER,

in Kurzkommentar SchKG, 3ème éd., 2025, n° 8

ad

art. 108 LP).

E. 5.1.3

La saisie produit ses effets dès son exécution par le préposé, assortie de la déclaration formelle au débiteur que les biens désignés sont désormais mis sous mains de justice et qu'il lui est interdit d'en disposer, sous la menace des peines de droit (art. 96 al. 1 LP ; ATF 112 III 14 consid. 3; JEANDIN/SABETI,

in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 3

ad

art. 112 LP).

Malgré la saisie, le débiteur reste propriétaire des biens jusqu'à leur réalisation. Il peut conclure des actes juridiques portant sur les objets saisis. Son pouvoir de disposition est toutefois restreint. Il lui est ainsi interdit, sous peine de sanctions pénales (art. 169 CP), d'en disposer sans le consentement de l'office. Sans l'autorisation du préposé, la conclusion de l'acte générateur d'obligation sur un bien saisi reste valable mais son exécution - soit le transfert ou la constitution, de même que la modification, d'un droit réel limité - est inopposable aux créanciers saisissants. Elle ne l'est toutefois que dans la mesure où elle lèse les droits de ces créanciers (arrêt 5A_360/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.4.3.1, publié in SJ 2019 I p. 315).

E. 5.2

En l'espèce, l'argumentation de la recourante ne convainc ni en fait ni en droit: elle ne rend pas vraisemblable, -

a fortiori ne démontre pas l'arbitraire de la constatation contraire retenue par l'autorité cantonale -, qu'après le séquestre des biens litigieux par le Ministère public et en l'absence de toute levée de séquestre concernant ceux-ci, elle serait devenue créancière, envers les tiers détenteurs, du remboursement des fonds saisis provenant de la vente d'immeubles dont le débiteur poursuivi était propriétaire.

En effet, le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice; comme sus-exposé en application de la LP, elle prive donc temporairement l'intéressé du droit de disposer de ses avoirs (cf. parmi d'autres: ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 1B_40/2008 du 9 juin 2008 consid. 1.1 et 2.2). Or il est incontesté que les fonds séquestrés lors de la procédure pénale, puis saisis dans les poursuites précitées, sont le produit de ventes d'immeubles dont le débiteur poursuivi (et son associé) était (en) t propriétaire (s). De l'ordonnance pénale du 20 novembre 2014 prononçant des mesures de substitution, citée par la recourante, il ressort l'engagement du débiteur et de son associé de lui verser des sommes d'argent à hauteur de 11 millions durant le premier trimestre 2015 - sans même que l'origine des fonds disponibles à ces fins ne soit mentionnée - et de garantir leurs dettes envers elle avec les biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Il n'en découle ni ordre de paiement à charge des tiers détenteurs des fonds que la recourante revendique, en faveur de celle-ci, ni autorisation de cession de créances

du débiteur au profit de la recourante. S'il ressort du dossier que le Ministère public a levé à plusieurs reprises les séquestres ordonnés pour que le débiteur et son associé puissent exécuter certains versements, on cherche en vain dans les pièces que la recourante cite une telle levée de séquestre pour les créances séquestrées au moment où la saisie sur ces mêmes biens a été exécutée par l'office permettant le paiement ou une cession de créances en sa faveur relativement à ces montants; il est évident que tel n'est pas le cas, vu la procédure pénale en cours dans le cadre de laquelle la recourante conclut à la levée des séquestres. Les versements en sa faveur n'ont pas été exécutés au moyen des biens qu'elle revendique, contrairement à ce qu'elle soutient. Elle ne rend donc pas vraisemblable que, au moment de l'exécution de la saisie, elle était propriétaire des fonds séquestrés ou qu'elle était, suite à une cession, créancière d'un remboursement envers Me T1._____ ou les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Au contraire, du courrier du 13 juillet 2022 de Me T1._____ adressé à la Cour de justice dans la procédure pénale, il ressort que celui-ci lui remet la " liste des avoirs appartenant à Messieurs A._____ et/ou B._____ séquestrés en [s]es mains par le Ministère public ", la liste jointe étant intitulée " Comptes sous séquestre du Ministère public au 13.07.2022 ". Le 12 août 2022, ce notaire a certes complété son propos en indiquant à la cour que la liste des soldes en ses mains "ne [tenait] pas compte de la réconciliation des comptes entre A._____ & B._____ Sàrl d'une part, et les associés, d'autre part, qu'aurait pu faire la Fiduciaire dans les comptabilités y relatives " (cf. clé USB, fichier A, pièce 10; cf. aussi clé USB, fichier I, la même remarque manuscrite sur la liste). Une telle précision, formulée au conditionnel et dont le notaire ne tire aucune conséquence sur l'exécution de son mandat, ne permet toutefois pas d'en déduire un meilleur droit apparent de la recourante sur ces biens. Dans le même sens, par courrier du 25 avril 2023, les Services financiers du Pouvoir judiciaire ont répondu à l'office détenir des biens " de A._____ ", dans le cadre de la procédure pénale le concernant, qui s'élèvent à 2'959'136 fr. 16 et un montant de 34'932 fr. 60 " au nom de B._____ dont la moitié est réclamée par A._____ " (cf. clé USB, fichier I).

Ainsi, la recourante cherche au mieux à rendre vraisemblable qu'elle aurait une créance contre le débiteur poursuivi, dont celui-ci pourrait s'acquitter au moyen des fonds saisis. Elle ne rend en revanche pas vraisemblable qu'elle aurait une quelconque créance contre les tiers, ceux-ci ayant au contraire affirmé détenir les fonds saisis pour le compte du débiteur poursuivi. La recourante n'allègue pas non plus que, au moment de l'exécution de la saisie, le débiteur aurait contesté en être encore le propriétaire. Partant, elle ne démontre pas que l'arrêt attaqué aurait établi de manière arbitraire les faits concernant l'apparence du droit sur les créances saisies.

Il suit de là que les griefs de la recourante doivent être rejetés.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.